

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉLIBÉRATION N° 19_CC_2018_CCDS

**MODALITES D'EXERCICE DE LA COMPETENCE GESTION DES MILEUX AQUATIQUES
ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)**

Séance du 3 avril 2018

Date de convocation : 30 mars 2018 - **2^{ème} convocation**

L'an deux mil dix-huit et le trois avril à dix-sept heures trente, le Conseil Communautaire convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de délibérations de l'Hôtel de Ville de Kourou, sous la présidence de Monsieur François RINGUET

Conseillers communautaires présents :

François RINGUET, Didier BRIOLIN, Stéphane ANTOINETTE, Christian PITTA, Emilie VENTURA-CLET, Vanessa BOIS-BLANC CHASE, France CLET-COURAT, Gilles DUFAIL, Sylvio BOCAGE, Edgard CHOCHO, Françoise FREDOC, Jean-Claude HORTH, Wansy JEAN-FORT, Jacquy PIERRE-MARIE, Céline ZULEMARO

Absents excusés ayant donné procuration :

Denis BURLLOT à Françoise FREDOC
Enrico WILLIAM à Didier BRIOLIN
Daniel MANGAL à François RINGUET
Isabelle NIVEAU à Jacquy PIERRE-MARIE
Justine SAIBOU à Vanessa BOIS-BLANC CHASE
Cornélie SELLALI-BOIS-BLANC à Céline ZULEMARO

Absents non excusés :

Pierre HO-WEN-SZE, Jean-Etienne ANTOINETTE, Claudine CAILLOT, Eddy GABRIEL, Yamilé GUILLY, René-Serge HORTH, Marie JEAN-BAPTISTE, Line LETARD, Annick LEVEILLE-ARON, Jean-Claude MADELEINE, Myriam MARIN, Armide MATHIEU, Annie ROBINSON-CHOCHO, Jean-Marie TORVIC

A été nommé Secrétaire de séance **Monsieur Didier BRIOLIN**

Membres du Conseil Communautaire ne formant pas la majorité des membres en exercice

Le Président fait donner lecture du rapport de présentation :

«Quelques rappels contextuels et historiques de la CC des Savanes par rapport aux inondations et à la compétence GEMAPI :

Kourou : Des problèmes d'inondation peuvent apparaître en cas de difficultés d'évacuation aval (marée) et d'envahissement des canaux par la végétation. Les inondations recensées sur la Ville de Kourou se sont produites essentiellement sur le littoral. Une digue (cordon dunaire de 1,2 km) a été créée avec des «big bags» remplis de sable et recouverts de sable entre la plage du village amérindien et l'exutoire du canal du bois du diable, afin de protéger les zones exposées aux remontées fréquentes du niveau marin. L'envahissement par des fougères flottantes du Lac du bois du Diable lié à l'entrée d'eau de mer dans le lac, a été aussi observé. La Commune a obstrué l'exutoire du canal du bois diable (ouvrage bétonné de 2m de haut avec des buses situées à mi-hauteur) suite à des érosions et inquiétudes sur ces habitations. Cependant depuis la réalisation de l'ouvrage, la Commune a noté une invasion végétative massive (fougères) ce qui empêche et limite les écoulements pluviaux. Par ailleurs, la Commune identifie deux autres secteurs dégradés :

- Le Lac du Bois Chaudat,
- La Plage des Roches.

Trois lacs suivants sont évoqués :

- Lac de Bois Diables (20,3 hectares),
- Lac de Marie Claire (9,8 hectares),
- Lac du Bois Chaudat (16,7 hectares)

Iracoubo : Dans le bourg, au niveau des berges du fleuve la Commune dispose d'un mur de soutènement (talutage gabion) qui nécessite un d'entretien annuel et un bassin de rétention d'une surface de 200 m² avec une hauteur de 0,60 m et nécessitant aussi un entretien annuel. Les milieux aquatiques remarquables y sont les lieux de baignades et une partie des pripris de YIYI. La Commune constate un gros problème d'érosion des berges au niveau du village Degrad Savane mais aucune étude n'a été lancée.

Sinnamary : La Commune n'a pas recensé formellement les différents milieux aquatiques mais elle a identifié 3 sites : crique Yiyi, crique Toussaint et crique Canceler. Et à proximité, le barrage hydroélectrique de Petit saut (hors territoire communal).

Saint-Elie : Pas d'inondation constatée sur la Commune. La réserve naturelle nationale de la Trinité gérée par l'ONF, et une partie de la zone cœur du parc national avec notamment un site emblématique sur le plan patrimonial et paysager est répertorié : Saut Parasol, situé sur le cours supérieur du Sinnamary.

1. La loi Modernisation de l'Action Publique Territoriale et de l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au profit du bloc communal. La GEMAPI constitue une nouvelle compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2018 affectée aux EPCI à fiscalité propre tel la CC des Savanes sans qu'il soit besoin de définir un intérêt communautaire. Ainsi, et depuis le 1^{er} janvier 2018, la CC des Savanes exerce pleinement cette compétence.

À la suite de la mise en place de la compétence GEMAPI, chaque EPCI à FP, dans un souci de sécurité juridique, a intérêt à définir le contenu matériel et les modalités d'exercice de cette compétence dans ses deux finalités, à savoir la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatique.

Tel est l'objet de la présente délibération.

2. La compétence GEMAPI est définie à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement comme recouvrant 4 missions, à savoir :
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (art. L. 211-7 I 1°);
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau (art. L. 211-7 I 2°) ;
 - La défense contre les inondations et contre la mer (art. L. 211-7 I 5°) ;
 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (art. L. 211-7 I 8°);

La compétence GEMAPI ayant été automatiquement transférée à la Communauté de communes des Savanes au 1^{er} janvier 2018, il est permis de considérer qu'elle exerce l'ensemble des missions de cette compétence sur son territoire.

3. Les obligations des EPCI à FP en matière de GEMAPI :

- a) Pour la finalité « prévention des inondations », il s'agit principalement de définir les systèmes d'endiguements et les aménagements hydrauliques en application du décret du 12 mai 2015 (relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques) et des articles L. 562-8-1 et R. 562-14 VI du code de l'environnement. Le délai laissé aux collectivités compétentes pour la prévention des inondations pour les actions en vue de régulariser la situation des ouvrages existants est fixé au 31 décembre 2019 si ces derniers sont de classe A ou B et au 31 décembre 2021 s'ils sont de classe C. Il appartiendra à cette même autorité (EPCI à FP ou EPAGE/EPTB) de ;
 - (i) Demander l'autorisation du système d'endiguement au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature IOTA,
 - (ii) D'assurer la gestion du système d'endiguement,
 - (iii) De respecter, en tant que gestionnaire du système d'endiguement, la réglementation relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,
 - (iv) D'assumer les responsabilités afférentes à la gestion des digues.

Parallèlement à la régularisation initiale du système d'endiguement, l'autorité en charge de la compétence GEMAPI pourra décider des travaux de réhabilitation d'ouvrages ou de construction d'ouvrages complémentaires requérant une autorisation administrative complémentaire.

- b) Pour la finalité « gestion des milieux aquatiques », il s'agit de participer à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau précisément sur le compartiment hydromorphologique.

A la lumière de ces finalités, il est permis de considérer que les objets hydrauliques (cours d'eau, zones humides, canaux, plans d'eau) ne sont considérés comme relevant de la compétence GEMAPI que pour autant qu'ils participent, alternativement ou cumulativement, à la préservation des milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

4. La loi relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI, du 30 décembre 2017, est venue modifier l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement. Cet article prévoit un régime transitoire de responsabilité en cas de dommage qu'un ouvrage (soit appartenant déjà à l'EPCI-FP, soit nouvellement mis à disposition par les membres de l'EPCI-FP) n'a pas pu prévenir :
5. Le transfert d'une compétence implique nécessairement les mises à disposition des biens nécessaires à l'exercice de ladite compétence. L'alinéa 4 de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement¹ prévoit, toutefois, que, si un ouvrage est mis à disposition, en application de l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement, pour l'exercice de

¹ L'article L. 562-8-1 prévoit à l'alinéa 4 : « Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre s'est vu mettre à disposition un ouvrage en application de l'article L. 566-12-1, si un sinistre survient avant l'expiration du délai maximal fixé par le décret en Conseil d'État mentionné au troisième alinéa du présent article, à l'échéance duquel l'ouvrage n'est plus constitutif d'une digue au sens de l'article L. 566-12-1 ou est réputé ne pas contribuer à la prévention des inondations et submersions, la responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée à raison des dommages que celui-ci n'a pas permis de prévenir, dès lors que ces dommages ne sont pas imputables à un défaut d'entretien de l'ouvrage par le gestionnaire au cours de la période considérée ».

la compétence GEMAPI, la responsabilité de l'EPCI-FP ne peut pas être recherchée pour réparer les dommages que l'ouvrage n'aurait pas pu prévenir dans le cas d'un mauvais entretien par l'ancien gestionnaire avant un délai fixé par décret.

Postérieurement à ce délai, la responsabilité de l'EPCI-FP pourra être recherchée en cas de dommage causé par l'absence de prévention du sinistre par l'ouvrage. Ces nouvelles dispositions doivent être combinées avec les délais fixés par décret et codifiés à l'article R. 562-14 du code de l'environnement².

En résumé :

- Pour les ouvrages de classe A et B, le régime transitoire de responsabilité prend fin le 1^{er} janvier 2021 :
 - o Pour les ouvrages déjà gérés par la CC des Savanes, celle-ci ne pourra être tenue responsable des dommages causés par un ouvrage qui n'aurait pas pu prévenir une telle inondation dès lors que ces ouvrages ont été correctement entretenus.
 - o Pour les ouvrages nouvellement mis à disposition de la CC des Savanes, celle-ci ne pourra être tenue responsable lorsque les ouvrages n'ont pas été correctement entretenus par l'ancien gestionnaire. Seul l'ancien gestionnaire sera responsable en cas de dommages dus à un mauvais entretien.
- Pour les ouvrages de classe C, le même régime transitoire de responsabilité prend fin le 1^{er} janvier 2023.

Passé la période transitoire, la responsabilité de la CC des Savanes pourra être recherchée si le dommage a pour origine l'absence de prévention du sinistre par l'ouvrage en cas de défaut de conception, d'entretien et d'exploitation (art. L. 562-8-1 du Code de l'environnement). Pour tous les ouvrages nouvellement mis à disposition par les membres de la CC des Savanes, un partage de responsabilité peut être conventionnellement organisé et délimité.

6. Par ailleurs, il convient de préciser que la compétence GEMAPI s'inscrit dans un cadre législatif qui organise déjà la responsabilité d'un certain nombre d'opérateurs.

Ainsi, il est indiqué que la compétence GEMAPI n'est pas une compétence confiscatoire et que les EPCI :

- Ne peuvent pas être considérés comme responsable de plein droit de tous les cours d'eau présents sur leurs territoires. Ils ne le sont pas davantage des zones humides, des plans d'eau ou autres milieux aquatiques qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant ;
- Exerceront la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (entretien régulier des cours d'eau, etc.) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

En outre :

- Les propriétaires riverains, notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux (C. Env. art. L. 215-14, art. L. 215-16) ou à leur association syndicale ;
- Le Maire (CGCT, art. L. 2212-2 5°) pour son pouvoir de police générale : le maire doit diffuser l'alerte auprès de la population, il est tenu de mettre en place et mettre en œuvre un Plan de secours Communal (PCS) ;
- Le préfet du département (C. Env. art. L. 215-7 ; art. L. 214-1 et suivants) pour son pouvoir de police, notamment sur les cours d'eau non domaniaux ;
- L'Agence de l'eau (C. Env. art. L. 211-7 ; art. L. 213-8-1) pour sa capacité à se constituer en maître d'ouvrage d'études et de travaux relatifs à la continuité écologique et mettre en œuvre le SDAGE et le SAGE.

Aussi, je vous demande de bien vouloir délibérer comme suit :

- **Prendre acte** que la Communauté de communes des Savanes exerce la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018 ;
- **Prendre acte** de ce que la Communauté de communes des Savanes est exonérée partiellement de responsabilité jusqu'au 1^{er} janvier 2021 en sa qualité de gestionnaire d'un ouvrage de classe A et B ;
- **Prendre acte** de ce que la Communauté de communes des Savanes est exonérée partiellement de responsabilité jusqu'au 1^{er} janvier 2023 en sa qualité de gestionnaire d'un ouvrage de classe C ;
- **Prendre acte** que ces délais ne sont pas applicables en cas de dommage causé en raison d'un défaut d'entretien d'un ouvrage ;
- **Prendre acte** de ce que la Communauté de communes des Savanes et ses membres peuvent conclure des conventions de mise à disposition des ouvrages précisant les responsabilités propres de chacune des parties,
- **Autoriser** le Président à signer, le cas échéant, des conventions de mise à disposition nécessaires à l'exercice de la compétence GEMAPI avec les membres de la Communauté des Communes.
- **Charger** Monsieur le Président de transmettre cette délibération au représentant de l'État ainsi qu'aux membres de la Communauté de Communes. »

² L'article R. 562-14 prévoit : « IV. – La demande d'autorisation d'un système d'endiguement comportant une ou plusieurs digues établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques est déposée au plus tard le 31 décembre 2019 lorsque ces digues relèvent de la classe A ou de la classe B et au plus tard le 31 décembre 2021 lorsqu'elles relèvent de la classe C, telles que ces classes sont définies par l'article R. 214-113. A défaut, à compter respectivement du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2023, l'ouvrage n'est plus constitutif d'une digue au sens du I de l'article L. 566-12-1 et l'autorisation dont il bénéficiait le cas échéant à ce titre est réputé caduque ».

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.5211-10-1, L. 5214-16 et L. 5214-23-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 211-7, L. 213-12 et L. 562-8-1 ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifiant l'article L5211-39-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des EAUX de Guyane (SDAGE) ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Département de Guyane arrêté par décision du préfet et ayant fait l'objet d'une insertion dans une publication locale avant le 31 mars 2016,

Vu l'arrêté n°2154/SG/2D/1B/2010 de Monsieur le Préfet de Guyane du 23 novembre 2010 portant création de la Communauté de Communes Des Savanes ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savanes ;

Vu la délibération n°54-CC/2016/CCDS, du 20 décembre 2016 relative à la révision et mise en conformité des statuts de la CCDS ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 22 mars 2018 ;

Vu le rapport de présentation ;

Après avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1er : DE PRENDRE ACTE que la Communauté de Communes des Savanes exerce la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE de ce que la Communauté de Communes des Savanes est exonérée partiellement de responsabilité jusqu'au 1^{er} janvier 2021 en sa qualité de gestionnaire d'un ouvrage de classe A et B ;

ARTICLE 3 : DE PRENDRE ACTE de ce que la Communauté de Communes des Savanes est exonérée partiellement de responsabilité jusqu'au 1^{er} janvier 2023 en sa qualité de gestionnaire d'un ouvrage de classe C ;

ARTICLE 4 : DE PRENDRE ACTE que ces délais ne sont pas applicables en cas de dommage causé en raison d'un défaut d'entretien d'un ouvrage ;

ARTICLE 5 : DE PRENDRE ACTE de ce que la Communauté de Communes des Savanes et ses membres peuvent conclure des conventions de mise à disposition des ouvrages précisant les responsabilités propres de chacune des parties,

ARTICLE 6 : D'AUTORISER le Président à **SIGNER**, le cas échéant, des conventions de mise à disposition nécessaires à l'exercice de la compétence GEMAPI avec les membres de la Communauté des Communes des Savanes.

ARTICLE 7 : DE CHARGER Monsieur le Président de transmettre cette délibération au représentant de l'État ainsi qu'aux membres de la Communauté de Communes des Savanes.

ARTICLE 8 : DONNE mandat au Président pour **SIGNER** tout acte afférent à la présente délibération.

VOTE :

Nombre de conseillers en exercice : 35

Quorum : 18

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de procurations : 06

Nombre de votants : 21

Pour : 21 (dont 06 procurations)

Contre : 00

Abstention(s) : 00

Fait et délibéré à Kourou, en séance publique, le 3 avril 2018

Pour extrait et certifié conforme

Le Président,


FRANÇOIS RINGUET

Ghislaine STANISLAS

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: mardi 17 avril 2018 14:35
À: tedetis109@e-legalite.com; elegalite@gmail.com; Ghislaine STANISLAS
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte [UNSCANNED]
Pièces jointes: EACT--PREF973-200027548-20180417-11234.xml; 973-200027548-20180403-19_CC_2018_CCDS-DE-1-2_9216.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de la Guyane

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2018-04-17

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SAVANES

N° de SIREN: 200027548

Numéro Acte de la collectivité locale: 19_CC_2018_CCDS

Objet acte: MODALITES D'EXERCICE DE LA COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 8.8-Environnement

Identifiant Acte: 973-200027548-20180403-19_CC_2018_CCDS-DE
